

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

Place Albert 1^{er}, 13, B – 6530 Thuin (Belgique), tel : +32.71.59.12.38, fax : +32.71.59.22.29, internet: <http://www.fci.be>

Règlement de la FCI pour les juges de Mondioring

Table des matières

1 Généralités	2
2 Conditions minimales relative à la candidature, la formation, les examens et la nomination en tant que juge Mondioring	2
3. Définition des catégories de juges Mondioring au sein de la F.C.I.....	4
4 Conditions générales d'admission en qualité de juge de Mondioring.....	4
5 Obligations générales d'un juge de Mondioring,	5
6 Frais de voyage et assurance.....	5
6.1. Frais de voyage	5
6.2. Assurance	5
7 Comportement	6
7.1 Généralités	6
7.2. Acceptations des invitations.....	6
7.3. Autorisation de juger.....	7
8 Mesures disciplinaires	7
9 Mise en application du Règlement.....	7



NB: Le masculin générique s'applique au féminin de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

1 Généralités

Les règles décrites ci-après dans les paragraphes de 1 à 8 sont obligatoires pour tous les membres et partenaires sous contrat de la FCI et doivent être considérés comme **CONDITIONS PREALABLES MINIMALES** prescrites par la FCI. Tous les candidats „juges Mondioring“ doivent les remplir. Ils doivent obligatoirement avoir leur résidence légale dans le pays (qui a une organisation canine nationale – OCN - membre de la FCI) où ils se portent candidats.

Il appartient à chaque OCN d’avoir des exigences plus importantes ou d’exiger une application plus stricte, mais ces exigences ne doivent en aucun cas être en contradiction avec le présent règlement de la FCI.

2 Conditions minimales relative à la candidature, la formation, les examens et la nomination en tant que juge Mondioring

Les demandes des candidats désireux de devenir juges de Mondioring doivent être présentées en vertu des règlements et directives de l’OCN du pays dans lequel le candidat possède sa résidence légale.

Les OCN sont tenues de prévoir pour les candidats juges de Mondioring des stages de formation appropriés ainsi qu’un programme de formation de base satisfaisant pour que ces derniers soient formés correctement, de préparer les examens adéquats et de prendre en charge la nomination des juges Mondioring.

Les OCN doivent mettre à disposition un stage de base de préparation et de perfectionnement. Ce genre de stage doit être régulièrement proposé. Ce stage devrait être suivi par les juges souhaitant se remettre à jour après une absence prolongée (période d’environ 5 ans).

Ce programme devrait être suivi et réalisé avant l’examen écrit.

Pour être reconnu juge international par la FCI le candidat doit répondre aux conditions minimales suivantes :

1. avoir l’âge minimum légal requis et prévu par l’OCN du pays où il réside.
2. au moment de sa demande pour devenir candidat-juge, le futur candidat devra avoir « monté et présenté » 2 chiens dans la classe supérieure (échelon 3) ou « avoir monté et présenté » au moins 1 chien dans un championnat national ou championnat du monde de Mondioring dans la classe supérieure (échelon 3)
3. le candidat devra présenter devant un comité officiel d’évaluation nommé par l’OCN un examen écrit lui permettant de démontrer qu’il possède des connaissances suffisantes dans les matières suivantes : Cet examen comprendra les matières suivantes:
 - a. Anatomie, morphologie et mouvement (dynamisme) des chiens.
 - b. Attitude comportementale du chien.
 - c. Comportement du juge, principes et techniques de jugement.
 - d. Règlement de la FCI pour les juges Mondioring et le Programme des concours de Mondioring de la FCI.

Le candidat doit « REUSSIR » l'examen écrit dans son ensemble.

Les connaissances de base du règlement sont un facteur important dans les jugements; un juge de Mondioring qualifié doit connaître le Programme des concours de Mondioring de la FCI afin de pouvoir prendre les décisions justes dans chaque exercice.

La formation pratique doit permettre au candidat d'acquérir une connaissance et compréhension approfondie du règlement et du travail pratique sur le terrain.

La formation pratique consiste à participer à un certain nombre d'exercices pratiques (assessorats par exemple) aux cours desquels le candidat est formé ; à condition d'avoir réussi l'examen écrit. L'OCN doit fixer, arrêter une date et déterminer le programme et le déroulement des cours pratiques.

La formation pratique doit être dispensée et supervisée par des juges internationaux de Mondioring de la FCI expérimentés et qualifiés reconnus par la FCI. Ces juges doivent avoir officié au moins pendant 5 ans en tant que juge de Mondioring.

Le candidat doit rédiger un rapport sur les chiens jugés au cours de ses assessorats et les transmettre au juge responsable. Celui-ci doit adresser à son comité officiel d'évaluation un rapport sur le comportement et l'aptitude du candidat.

Une fois la formation pratique terminée le candidat doit présenter un examen pratique devant un comité officiel d'évaluation qui devra rédiger un rapport sur le test et les résultats.

Une fois qu'il a été approuvé en qualité de juge par son OCN et qu'il a été inclus dans la liste des juges, par les responsables de la discipline Mondioring de son pays, et l'OCN du pays où il possède sa résidence légale, le juge doit dans un délai minimum de 2 ans juger au moins 8 concours nationaux, avant d'être autorisé à officier dans des concours en dehors du pays dans lequel il possède sa résidence légale.

4. Il appartient à chaque OCN, en sa qualité de membre de la FCI, de n'inclure sur la liste officielle des juges de Mondioring de la FCI que les candidats ayant satisfait entièrement aux exigences reprises ci-dessus; par ailleurs les OCN doivent tenir régulièrement cette liste à jour. Cette liste doit être adressée annuellement au bureau de la FCI ainsi qu'une copie au secrétaire de la Section Mondioring de la Commission des Chiens d'utilité de la FCI (CU/FCI) et au secrétaire de la Commission des Chiens d'utilité de la FCI.
5. Un juge ou un candidat juge Mondioring, qui réside depuis plus de trois (3) ans dans un pays autre que son pays de résidence est obligé de suivre une formation pour obtenir l'agrément du nouveau pays de résidence.

3. Définition des catégories de juges Mondioring au sein de la F.C.I.

Un juge reconnu par une OCN peut être :

- a) Juge national de Mondioring de la FCI
- b) Juge international de Mondioring de la FCI

Toute OCN doit obligatoirement transmettre toutes les informations concernant les juges autorisés à officier en dehors de leur pays de résidence au bureau de la FCI, au secrétaire de la Section Mondioring de la Commission des Chiens d'utilité de la FCI (CU/FCI) et au secrétaire de la Commission des Chiens d'utilité de la FCI.

- a) **un Juge national de Mondioring de la FCI** est uniquement autorisé à officier lors de concours nationaux organisés dans le pays de l'OCN dont il dépend.
- b) **Juge international de Mondioring de la FCI** est un juge qui est autorisé par l'OCN dont il dépend à officier lors de concours internationaux de la FCI.

Pour être candidat à la fonction de Juge international de Mondioring de la FCI le juge doit au moins parler couramment 1 des langues officielles de la FCI (anglais, français, allemand, espagnol) et avoir officié pendant au moins 2 ans dans au moins 8 concours nationaux.

Par ailleurs, la nomination à la fonction de Juge international de Mondioring de la FCI est sans exception du ressort de l'OCN; néanmoins les conditions de nomination à la fonction de Juge international de Mondioring de la FCI doivent impérativement être respectées.

Les informations concernant la nomination en tant que juge international de Mondioring de la FCI, doivent être adressées au bureau de la FCI. Une copie doit être envoyée au secrétaire de la Section Mondioring CU/FCI, et au secrétaire de la Commission des Chiens d'utilité

Seuls les juges internationaux de Mondioring de la FCI sont autorisés à officier lors d'un championnat du monde et ce pour autant qu'ils aient officié pendant au moins 5 ans.

4 Conditions générales d'admission en qualité de juge de Mondioring

Un juge de Mondioring qui a été approuvé par son OCN, mais qui n'a pas officié depuis 5 ans ou plus doit obligatoirement passer un nouveau test pratique avant d'être à nouveau autorisé à juger. Avant d'accorder une nouvelle autorisation, l'OCN doit impérativement s'assurer de la compétence du juge.

Un juge de Mondioring approuvé par l'organisation canine nationale d'un pays membre de la FCI qui déménage dans un autre pays membre peut continuer à juger à condition qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise à son encontre, mais doit être approuvé par l'OCN du pays dans lequel il possède sa nouvelle résidence légale.

Dans un délai de 3 ans maximum après avoir changé de résidence, il doit faire une demande de transfert à l'OCN du pays où il possède sa nouvelle résidence légale. Cette nouvelle OCN est alors responsable du juge.

5 Obligations générales d'un juge de Mondioring,

Au cours de manifestations se déroulant dans un pays partenaire (non membre) de la FCI, le juge de Mondioring doit toujours suivre le règlement de la FCI pour autant que celles-ci n'aillent pas à l'encontre des lois nationales du pays où se déroule la manifestation. Dans tous les cas, il ne peut interpréter les règles d'une manière telle que cela porte atteinte à la santé fonctionnelle d'un chien.

Pour toute manifestation, le juge Mondioring doit se préparer à officier à l'avance. Pour ce faire, il doit (re)lire attentivement tout le règlement et les consignes importantes.

Les juges de Mondioring doivent toujours être conséquents et prudents lorsqu'ils officient; ils doivent respecter les collègues et les concurrents et suivre les règles habituelles de l'éthique (morale et savoir-vivre).

6 Frais de voyage et assurance

6.1. Frais de voyage

Pour les frais de déplacement, une indemnité kilométrique est fixée et publiée par la FCI. Les frais de stationnement, de train, de bus, de taxi, d'avion (un prix raisonnable en classe économique - reçu à fournir - et si possible avec possibilité de modifier ainsi que tous les repas pris lors du déplacement et les frais de déplacement doivent être réglés à l'arrivée ou conformément à tout accord que le juge aurait pris avec les organisateurs.

Lors des compétitions internationales ou mondiales un supplément de 35 euros par jour de voyage et de manifestation est aussi accordé au juge (conformément à une décision approuvée par le Comité Général de la FCI). Le montant de cette indemnité est fixé et publié par la FCI.

Il est conseillé de conclure un accord financier préalable, sous forme d'accord écrit ou de contrat, avec l'organisateur. Cet accord doit être respecté par les 2 parties.

6.2. Assurance

Lorsqu'il est invité à juger à l'étranger le juge Mondioring devrait toujours souscrire une assurance (annulation de vol, accident etc.). Etant donné la diversité des formules possibles offertes par les différents pays membres, il est recommandé au juge ce qui suit:

- Le juge de Mondioring qui officie souvent à l'étranger devrait souscrire une assurance annuelle.
- Le juge de Mondioring qui n'officie à l'étranger que de temps en temps devrait souscrire une assurance au cas par cas.

7 Comportement

7.1 Généralités

Le juge de Mondioring d'une OCN membre de la FCI et chaque OCN remplissent une tâche importante pour la scène canine internationale. Par conséquent, le comportement du juge doit être digne de confiance, irréprochable et exemplaire et ce tant dans ses activités de juge « Mondioring » que dans sa vie privée.

Par conséquent

- Un juge de Mondioring ne doit jamais arriver en retard à une manifestation où il doit officier; et ne jamais quitter le terrain avant d'avoir terminé toutes les tâches qui lui ont été confiées
- Un juge de Mondioring ne doit jamais critiquer le travail d'un collègue en public.
- Un juge de Mondioring ne doit jamais se laisser influencer (demande ou sollicitation) et orienter son jugement en fonction de la demande.
- Sur le terrain un juge de Mondioring doit se comporter correctement et juger tous les chiens sans aucune discrimination. Il doit être vêtu de façon sobre et correcte conformément à la tâche qui lui a été assignée. En outre, il doit toujours faire preuve de correction et de civisme.
- Un juge Mondioring ne peut pas fumer pendant ses activités sur le terrain.
- Un juge Mondioring ne peut pas consommer de l'alcool pendant ses activités sur le terrain.
- Un juge Mondioring ne peut pas utiliser son téléphone pendant ses activités sur le terrain.
- Un juge Mondioring ne peut pas inscrire ou présenter un chien lors de la manifestation où il officie.
- Toute personne (partenaire, membre de sa famille ou vivant sous le même toit) ne peut pas inscrire et présenter de chien à la manifestation où le juge de Mondioring officie.

7.2. Acceptations des invitations

- a. Un juge de Mondioring ne peut officier qu'à des manifestations organisées par une OCN d'un pays membre de la FCI ou dans un pays partenaire (non membre) de la FCI avec l'accord de l'OCN dont il dépend et de l'OCN du pays partenaire.
- b. Lorsqu'un juge de Mondioring reçoit une invitation à juger en dehors du pays dans lequel il possède sa résidence légale, il doit procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'assurer que l'organisation de la manifestation tombe sous la juridiction de la FCI.
- c. Si une manifestation est organisée par un club, le juge de Mondioring doit vérifier que ce club est bien reconnu par l'OCN membre de la FCI ou par une OCN dans un pays partenaire (non membre) de la FCI.
- d. Si un juge Mondioring est appelé à officier en dehors du pays où il réside il doit parler couramment au moins une des quatre langues officielles de la FCI (anglais, français, allemand ou espagnol).

- e. Tous les juges de Mondioring en ce inclus ceux qui proviennent de pays qui ne sont pas membres de la FCI, doivent en toutes circonstances respecter le règlement de la FCI s'ils officient à des manifestations patronnées par celle-ci.
- f. Il est strictement interdit à un juge de Mondioring de réclamer un double remboursement de toute dépense liée à sa mission de juge. Si l'on découvre qu'un juge a enfreint cette règle, il sera sévèrement sanctionné par son organisation canine nationale.

7.3. Autorisation de juger

Pour pouvoir officier aux manifestations un juge Mondioring doit obligatoirement en avoir reçu l'autorisation écrite de l'OCN dont il dépend. Seuls les juges qui sont en possession de cette autorisation délivrée par l'OCN dont ils dépendent peuvent pratiquer leur activité de juge de Mondioring. Pendant leur activité ils doivent respecter le règlement de la FCI.

8 Mesures disciplinaires

8.1. Tout juge violant le Règlement de Mondioring de la FCI et/ou les règlements nationaux ainsi que le Règlement de la FCI pour les Juges de Mondoring, de quelque façon que ce soit, se trouve sous l'autorité de son OCN, laquelle doit le sanctionner si la violation est avérée. Les OCN sont dans l'obligation de faire voter un règlement leur donnant le pouvoir de punir tout mauvais comportement de l'un de ses juges ou toute violation de règlements que celui-ci aurait pu commettre.

8.2. La garantie doit être donnée que le juge en question sera entendu, soit oralement soit par écrit. Le juge doit avoir le droit de se pourvoir en appel de la décision prise. Dans ce cas, aucune personne ayant été impliquée dans le processus de décision de la sanction ne peut faire partie du comité d'appel qui sera saisi.

8.3. Les OCN devraient prévoir les sanctions suivantes :

- a) suspension de la procédure
- b) avertissement avec ou sans menace de suspension
- c) interdire au juge de juger pendant une certaine période
- d) radiation de la liste des juges de Mondioring
- e) supprimer l'autorisation de juger à l'étranger

8.4. L'OCN doit informer la FCI de sa décision dès que celle-ci est légalement valable.

9 Mise en application du Règlement

Le Comité Exécutif de la FCI peut de son propre chef et de façon irréversible, particulièrement lorsque certaines parties du présent règlement ne sont plus valables, décider de modifier en partie ce règlement afin de garantir la validité de toute manifestation internationale tenue sous l'égide de la FCI et pour s'assurer que ce règlement sera bel et bien respecté.

Le fait qu'une partie ou plusieurs parties du présent règlement ne soient plus valables n'implique pas que l'ensemble du règlement soit considéré non valable.

Ce règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Comité Général de la FCI et doit être envoyé à tous les membres et partenaires sous contrat de la FCI.

Le texte français fait foi.

Le présent Règlement a été approuvé par le Comité Général de la FCI à Kiev le 22 août 2017. Il entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.